



22 novembre 1990

SESSION ORDINAIRE 1990-1991

PROJET DE REGLEMENT

déterminant, en ce qui concerne les centres établis dans la Région de Bruxelles-Capitale et qui ont opté pour la Communauté française, le nombre d'heures de prestations à prendre en considération pour le calcul des subventions prévues au § 1^{er} de l'article 6 de l'arrêté royal du 1^{er} août 1975 relatif à l'agrément des Services d'aide aux familles et aux personnes âgées et à l'octroi de subventions à ces centres pour la Région bruxelloise

EXPOSE DES MOTIFS

L'application de la réduction du temps de travail pour les personnes travaillant dans les Services d'aide aux familles et aux personnes âgées a été décidée par les Ministres des Réformes institutionnelles en mai 1989.

Il était prévu que cette réduction s'applique en deux étapes.

La réduction du temps de travail de 40 heures à 39 heures par semaine a été réglée par l'arrêté royal du 12 juin 1989.

Le Collège réuni de la Commission communautaire commune a pris en date du 21 décembre 1989 un arrêté déterminant le nombre d'heures de prestations à prendre en considération pour le calcul des subven-

tions prévues au § 1^{er}, de l'article 6 de l'arrêté royal du 1^{er} août 1975 réglant l'agrément des Services d'aide aux familles et aux personnes âgées ayant opté ou non.

Depuis le 1^{er} juillet 1990, les institutions qui ont exercé leur droit d'option en Communauté française relèvent de la compétence de la Commission communautaire française.

Il s'ensuit une situation non réglée pour les travailleurs des Services d'aide aux familles et aux personnes âgées établis dans la Région de Bruxelles-Capitale ayant opté pour la Communauté française.

Il est proposé à la Commission de prendre des mesures concordantes à celles déjà prises avant le 1^{er} juillet 1990 et ne pas les soumettre à de nouveaux changements.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^e

Cet article stipule que ce règlement règle une matière visée par l'article 108ter, § 3, alinéa 2, 2^e, de la Constitution.

Article 2

Cet article explicite le secteur qui est visé par le présent règlement.

Article 3

Cet article établit une situation de continuité entre le régime bicommunautaire et le régime unicommunautaire français.

Le Collège réuni de la Commission communautaire commune a pris en date du 21 décembre 1989 un arrêté déterminant le nombre d'heures de prestations à prendre en considération pour le calcul des subventions prévues au § 1 de l'article 6 de l'arrêté royal du 1^{er} août 1975 réglant l'agrément des Services d'aide aux familles et aux personnes âgées ayant opté ou non.

Cet avantage doit perdurer au-delà du moment où le droit d'option a été rendu effectif par le décret-cadre de la Communauté française.

Article 4

La date de la prise d'effet a été choisie pour assurer la continuité du régime antérieur.

PROJET DE REGLEMENT

LE COLLEGE,

Vu les articles 59bis, § 4bis, alinéa 2, et 108ter, § 3, alinéa 2, 2^e, de la Constitution;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, notamment les articles 60 à 83;

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, notamment l'article 65, § 5;

Vu le décret de la Communauté française du 18 juin 1990 de la délégation de compétences à la Commission communautaire française;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} août 1975 relatif à l'agrément pour la Région bruxelloise des Services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services pour la Région bruxelloise;

Considérant qu'il est nécessaire de parvenir par degrés à l'égalisation des prestations des aides familiales et aides seniors dans différentes régions du pays,

ARRETE :

Le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française, est chargé de présenter, au nom du Collège, à l'Assemblée de la Commission communautaire française, le projet de règlement dont la teneur suit :

Article 1^e. — Le présent règlement règle une matière visée à l'article 108ter, § 3, alinéa 2, 2^e, de la Constitution.

Article 2. — Le présent règlement s'applique aux institutions qui sont agréées comme Services d'aide aux familles et aux personnes âgées et qui, établies dans la Région de Bruxelles-Capitale, ont opté pour la Communauté française.

Article 3. — Le nombre d'heures de prestations à prendre en considération pour le calcul des subventions prévues au § 1^{er} de l'article 6 de l'arrêté royal du 1^{er} août 1975 réglant l'agrément des Services d'aide aux familles et aux personnes âgées est limité à la moyenne de 38 heures par aide et par semaine.

Article 4. — Le présent règlement produit ses effets le 1^{er} juillet 1990.

Article 5. — Le Ministre, Membre du Collège, compétent pour la Culture et l'Aide aux personnes, est chargé de l'exécution du présent règlement.

Bruxelles, le 22 novembre 1990.

Le Collège,

Le Ministre, Membre du Collège, chargé de la Culture et de l'Aide aux personnes.

G. DESIR

Le Ministre, Membre du Collège, chargé de la Santé,

J.-L. THYS